

**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE  
n°2020-25 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisations prévues à  
l'article R. 2151-6 du code de la santé publique**

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5 à L. 2151-8, ainsi que les articles R. 2151-1 et suivants,

Décide :

Article 1

Les périodes de dépôt pendant lesquelles peuvent être déposés des dossiers de demandes d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines, d'importation ou d'exportation de cellules embryonnaires aux fins de recherche, et de conservation d'embryons ou de cellules souches embryonnaires aux fins de recherche, pour l'année 2021 sont fixées ainsi qu'il suit :

- Du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2021.
- Du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2021.
- Du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2021.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le 13 novembre 2020



Emmanuelle CORTOT-BOUCHER  
Directrice générale